



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 128 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/692)]

55/226. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et de la déclaration faite oralement par le Président du Comité consultatif à la Cinquième Commission, le 6 décembre 2000³,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 54/240 A du 23 décembre 1999 et 54/240 B du 15 juin 2000,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 1999⁴ et des observations y relatives formulées par le Comité consultatif dans son rapport²,

Prenant note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant l'élection de deux juges au Tribunal pénal international pour le Rwanda et la nomination de deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du statut du Tribunal pénal international pour le

¹ A/55/512 et Corr.1 et Add.1.

² A/55/643.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission*, 35^e séance (A/C.5/55/SR.35), et rectificatif.

⁴ A/55/622.

Rwanda à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* que, à titre expérimental, le budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 sera établi sur une base biennale pour la période 2002-2003, décide également de garder à l'étude la question de l'adoption d'un cycle budgétaire biennal, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des résultats de l'expérience et de l'impact qu'elle aura eu sur le fonctionnement du Tribunal;

3. *Note avec satisfaction* qu'entre autres avantages, cette réforme provisoire permettrait au Tribunal pénal international pour le Rwanda d'offrir des contrats de travail de deux ans;

4. *Se félicite* des améliorations récemment apportées au fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et recommande de poursuivre les efforts dans les domaines où des progrès sont nécessaires;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son projet de budget, avec la collaboration de tous les organes du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des données sur le volume de travail prévu pour l'exercice budgétaire afin de mieux justifier les ressources qui y sont demandées, et le prie également d'y présenter des informations sur les ressources demandées, y compris les objectifs fixés pour le recrutement, la formation, le calendrier des audiences judiciaires et les normes de productivité concernant les activités d'appui;

6. *Se félicite* des mesures prises jusqu'à présent pour trouver une solution au problème des requêtes et actes de procédure dilatoires, qui ont pour effet d'allonger les procès, et encourage le Tribunal pénal international pour le Rwanda à prendre de nouvelles mesures pour améliorer le contrôle et la supervision des conseils de la défense;

7. *Souscrit* à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les activités judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent avoir la priorité sur les activités de relations publiques et la participation à des rencontres extérieures;

8. *Souscrit également* à la recommandation du Comité consultatif qui figure au paragraphe 23 de son rapport², et prie le Secrétaire général de réaliser une étude, avec la participation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, afin de déterminer s'il est possible d'indiquer la date probable à laquelle - ou dans quelle fourchette de dates - le Tribunal aura pleinement exécuté son mandat et de lui faire rapport sur la question dans le prochain projet de budget;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation pourrait avoir à assumer du fait de l'exécution des peines;

10. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif concernant le budget qui figurent au paragraphe 66 de son rapport², ainsi que ses recommandations relatives aux ressources supplémentaires demandées à la suite de l'adoption de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, présentées oralement par le Président du Comité à la Cinquième Commission³;

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut total de 93 974 800 dollars des États-Unis (montant net: 85 607 600 dollars) pour l'année 2001;

12. *Décide également* que, pour l'exécution du budget de l'année 2001, il sera tenu compte du solde inutilisé effectif de l'année 1999, soit un montant brut de 2 937 000 dollars (montant net: 1 988 700 dollars), du montant estimatif du solde inutilisé pris en compte dans sa résolution 54/240 A, soit un montant brut de 2 millions de dollars (montant net: 1 816 000 dollars), et des intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 1998-1999, soit un montant (brut et net) de 2 667 000 dollars, les sommes en question devant être déduites du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

13. *Décide en outre* que, pour l'exécution du budget de l'année 2001, il sera tenu compte du montant prévisionnel du solde inutilisé de l'année 2000, soit un montant brut de 4 237 100 dollars (montant net: 3 851 900 dollars), qui sera également déduit du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 066 850 dollars (montant net: 39 458 000 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001, établi par sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 066 850 dollars (montant net: 39 458 000 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2001;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 14 et 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 7 217 700 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'année 2001.

89^e séance plénière
23 décembre 2000

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Projet de budget pour l'année 2001 (A/55/512 et Corr.1)	95 056 600	86 616 600
À ajouter:		
Crédits supplémentaires demandés à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1329 (2000) [voir A/55/512/Add.1]	654 300	628 900
Montant total du crédit à ouvrir pour l'année 2001	95 710 900	87 245 500
À déduire:		
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/643)	(1 536 100)	(1 437 900)
Recommandations additionnelles du Comité consultatif présentées oralement par son président à la Cinquième Commission, à sa 35 ^e séance le 6 décembre 2000	(200 000)	(200 000)
Montant estimatif du crédit à ouvrir	93 974 800	85 607 600
À ajouter:		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'exercice 1998-1999, qui a été pris en compte et déduit du montant mis en recouvrement pour l'année 2000 (voir résolution 54/240 A)	2 000 000	1 816 000
À déduire:		
Solde inutilisé effectif pour l'exercice biennal 1998-1999, au 31 décembre 1999	(2 937 000)	(1 988 700)
Intérêts créditeurs et autres recettes accessoires de l'exercice biennal 1998-1999, au 31 décembre 1999	(2 667 000)	(2 667 000)
Montant prévisionnel du solde inutilisé pour l'année 2000, à la fin de 2000	(4 237 100)	(3 851 900)
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2001	86 133 700	78 916 000
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001	43 066 850	39 458 000
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2001	43 066 850	39 458 000